

Appendice D

**EXTRAITS DE LA DÉCLARATION COLLECTIVE DES
PUISSEANCES INVITANTES SUR LA PROCÉDURE DE
VOTATION ÉTABLIE À YALTA**

Le texte suivant représente la partie principale de l'exposé collectif présenté par les quatre Puissances invitantes, auxquelles se joignit la France, sur la formule de votation de Yalta:

“1. La formule de vote de Yalta reconnaît que le Conseil de Sécurité, en s'acquittant de ses responsabilités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, devra faire face à deux grandes catégories de fonctions. Aux termes du Chapitre VIII⁽¹⁾ le Conseil aura à formuler des décisions qui impliqueront la nécessité de prendre des mesures directes pour régler des différends, ajuster des situations susceptibles d'engendrer des différends, déterminer les menaces contre la paix, éliminer les menaces contre la paix et faire disparaître les ruptures de l'état de paix. Il devra également prendre des décisions qui n'entraîneront pas la nécessité de telles mesures. La formule de Yalta prévoit que la seconde de ces deux catégories de décisions sera régie par un vote de procédure —c'est-à-dire le vote de 7 membres quelconques. Quant à la première catégorie de décisions, elle sera régie par une vote qualifié—c'est-à-dire les voix de sept membres, y compris celles des cinq membres permanents, sous réserve de la clause qui prévoit que, pour les décisions régies par la Section A et une partie de la Section C du Chapitre VIII, les parties au différend s'abstiendront au vote.

“2. Par exemple, d'après la formule de Yalta, un vote de procédure régira les décisions prises aux termes de toute la section D du Chapitre VI. Cela signifie que le Conseil par un vote de 7 membres quelconques, adoptera ou modifiera ses règles de procédure; déterminera la méthode à suivre pour choisir son Président; s'organisera de manière à pouvoir fonctionner de façon continue; choisira l'époque et le lieu de ses sessions régulières et spéciales; fondera les organismes qu'il pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; invitera un membre de l'Organisation non représenté au Conseil à participer à ses discussions lorsque les intérêts de ce membre seront spécialement en cause; invitera un Etat quelconque, lorsqu'il sera partie à un différend soumis à l'examen du Conseil, à participer à la discussion relative à ce différend.

“3. En outre, aucun membre du Conseil ne peut, à lui seul, l'empêcher d'entreprendre l'étude et la discussion d'un différend ou d'une situation sur laquelle son attention a été attirée, en vertu du paragraphe 2, Section A, Chapitre VIII. De leur côté, les parties au différend ne peuvent pas non plus, être empêchées par ces moyens de se faire entendre par le Conseil. De même, l'exigence de l'unanimité des membres permanents ne peut empêcher aucun membre du Conseil de rappeler aux membres de l'Organisation les obligations générales qu'ils assument de par la Charte, à l'égard du règlement pacifique des différends internationaux.

“4. En dehors de ce point, il se peut que les décisions et les mesures prises par le Conseil de Sécurité aient des conséquences politiques très importantes; elles peuvent même déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, contraindraient le Conseil, sous sa propre responsabilité, à prendre des mesures

⁽¹⁾ Les chapitres mentionnés dans les quatre premiers paragraphes sont ceux des Propositions de Dumbarton-Oaks.